



Procès-Verbal N°2 Réunion du Comité de Direction

Date de réunion : Mercredi 10 juin 2026

Heure et Lieu : 15h30 - Siège de la Ligue Mahoraise de Football à Cavani.

Présidence :

Présents : MM. Anziz HAMOUZA BACAR, Sélémani ATTOUMANI, Mahamoud SIDI MOUKOU, El Akmi NOUDJOU MOUDDINE, Boinamani BACHIROU, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, Mme. Mariama CHRISTIN, Mohamed DJANFAR,

Procuration : Maoulana OILI,

Excusés : MM. Abdoul Karim ABAINE, Soulaïmana YOUSOUFOU, Mohamed BOINARIZIKI,

Absents : Issouf MADI, Hamada-Hamidou SIDI, Saïd Ali TOILIBOU, Hassani Kambi OUSSENI, Ali ANDY, Abdoul-Ghanyou ABDALLAH, Mme. Anrifina ISSOUFI,

1 – Approbation du PV N°1 du Comité de Direction

2 – Traitement des affaires sportives.

1 – Approbation du Procès-Verbal N°1 du Comité de Direction :

Le Procès-verbal N°1 du Comité de Direction, réunion du mercredi 15 mai 2026 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 – Traitement des affaires sportives

- Traitement des litiges

Coupe de Mayotte U18

Affaire : FC Majicavo vs US Mtsamoudou du 24/05/2026 (1^{er} tour de Coupe de Mayotte U18)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de FC Majicavo,

Vu le rapport de US Mtsamoudou

Motif : Match non joué pour cause problème de connexion avec la tablette ».

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match à rejouer.**
- ⇒ **Transmet le dossier à la Commission Régionale Sportive pour reprogrammation de la rencontre.**



Coupe de Mayotte U15

Affaire : FMJ Vahibé vs Lance Missile du 24/05/2026 (1^{ère} tour Coupe de Mayotte U15)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause ; à l'heure du coup d'envoi l'équipe de FMJ Vahibé n'était pas prête.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par l'équipe FMJ Vahibé et donne gain à Lance Missile.**
- ⇒ **Lance Missile est qualifié pour le prochain tour.**

Coupe Régionale de France Senior Masculine

Affaire : Trévani SC vs AJ Kani-Kéli du 25/05/2026 (2^{ème} tour Coupe de France)

Le Comité Direction,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe AJ Kani-Kéli sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 26/05/2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx).

Motif : « je confirme la réserve mentionné en annexe sur les deux points suivants : identité du joueur n°10 et Feuille de sécurité remis après le début de la rencontre ». »

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la fiche du joueur du club Trévani SC saison 2026,

Vu l'audition du 10/06/2026,

Considérant que le club de AJ Kani Kéli n'apporte aucun élément pour étayer ses accusations.

Vu la fiche du joueur mise en cause M. MADJ Ben Hadji licence n°2547183725 et constate que la licence ne souffre d'aucune irrégularité.

Dit que la réserve est non fondée,

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **TREVANI SC qualifié pour le prochain tour de coupe de France.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ à AJ KANI-KELI pour traitement de la réserve.**



Affaire : AS de Kawéni vs AJ Bouyouni du 10/05/2026 (1^{ère} tour Coupe de France)

Le Comité Direction,

Pris connaissance des observations formulés par les deux équipes,

Motif : « Match non joué pour cause l'équipe de AS de Kawéni a pris beaucoup de retard sur les formalités de la FMI ».

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,
Vu l'audition du 10/06/2026,

Considérant qu'il ressort que le club AS DE KAWENI a apporté une tablette à 13h50 et qu'un dysfonctionnement a été constaté par les deux équipes. Il ressort aussi que le club recevant n'a pas présenté de feuille de match papier de substitution à temps afin que la rencontre puisse se jouer à l'heure prévue. A 15h03 c'était la fin des formalités d'avant match pour une rencontre prévue à 14h30.

Par conséquent, les arbitres ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des RGX de la FFF.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par AS DE KAWENI et attribue le gain à AJ BOUYOUNI.**
- ⇒ **AJ BOUYOUNI est qualifié pour le prochain tour de coupe.**

Affaire : USCEP Antéou vs ASO Espoir Chiconi du 25/05/2026 (3^{ème} tour Coupe de France)

Le Comité Direction,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe ASO Espoir de Chiconi sur la feuille de match et confirmée par courriel le 27/05/2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx).

Motif : « Réserve contre USCEP Antéou pour non-utilisation de la tablette (FMI) comme stipule le règlement. »

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu l'audition du 10/06/2026,



Après vérifications, il apparaît que la FFF avait alerté la Ligue Mahoraise de Football que lorsqu'elle programme des rencontres dans l'outil (portail bleu) un jour ouvré mais férié, l'utilisation de la FMI sur la tablette ne sera pas possible.

Considérant que plusieurs clubs ont alerté la Ligue sur le dysfonctionnement des rencontres sur les tablettes.

Considérant que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des RGX de la FFF.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réserve non fondée, Résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ USCEP ANTEOU est qualifié pour le prochain tour de coupe.
- ⇒ D'infliger une amende de 30€ à ASO ESPOIR CHICONI pour traitement de la réserve.

Affaire : USC Kangani vs ASC Kawéni du 28/05/2026 (3^{ème} Tour Coupe de France)

Le Comité Direction,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASC Kawéni par courriel le vendredi 29/05/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif : Après vérification de la feuille de match et des licences des joueurs concernées, il apparaît que l'ASC Kawéni aurait inscrit huit joueurs mutés sur la feuille de match, les joueurs concernés : AHMED Ibrisse n°9604279968, RAAFIMANDIMBY Franco n°9604849167, BACO Yassin n°2547128956, MCHINDRA Piter n°2547172641, SOILIH Massoundi n°254698003, ABDOU Nassur n°25468469981, CHANFI Ab oui n°2547163091 ; alors qu'ils ont droit à six joueurs mutés. »

Jugeant en premier ressort et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu l'audition du 10/06/2026,
Vu les fiches des joueurs du club ASC Kawéni saison 2026,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que l'équipe de ASC Kawéni a fait participer que 3 joueurs mutés au cours de la rencontre.



Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Evocation non fondée, Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **ASC KAWENI est qualifié pour le prochain tour de coupe.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ à USC KANGANI pour traitement de la réserve.**

Coupe Régionale de France Féminine

Affaire : Racine du Nord vs Ninga Club du 10/05/2026 (1^{er} Tour Coupe de France F)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu le rapport de l'équipe Ninga, Club visiteur,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu l'audition du 10/06/2026 et l'absence du club de Racine du Nord, pourtant régulièrement convoqué,

Il ressort de l'audition de l'arbitre central que "la rencontre n'a eu lieu pour cause « terrain non tracé entièrement par l'équipe de Racine du Nord, ».

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique match perdu par pénalité pour le club recevant.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par Racine du Nord et attribue le gain à Ninga Club.**
- ⇒ **NINGA CLUB est qualifié pour le prochain tour de coupe.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ à ASO ESPOIR CHICONI pour traitement de la réserve.**

Affaire : AS Ongojou vs AS Neige du 24/05/2026 (2^{ème} Tour Coupe de France F)

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu le rapport de l'AS Ongojou,

Vu le rapport de l'équipe AS Neige de Malamani visiteur,

Vu le rapport de l'arbitre central,

Vu l'audition du 10/06/2026,



Il ressort de l'audition de l'arbitre central que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause, l'équipe de AS Ongojou n'a pas préparé sa composition dans la tablette et n'a pas pu fournir une feuille de match papier à temps pour que le match puisse se jouer.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Il ressort aussi que le club recevant n'a pas présenté de feuille de match papier de substitution à temps afin que la rencontre puisse se jouer à l'heure prévue. A 16h08 c'était la fin des formalités d'avant match pour une rencontre prévue à 15h30.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique match perdu par pénalité par le club recevant.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité AS Ongojou et attribue le gain à AS Neige.**
- ⇒ **AS NEIGE est qualifié pour le prochain tour de coupe.**

Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141 & suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président de séance

Secrétaire Général

DJANFAR Mohamed

Maoulana OILI